

Flobecq (loi du 10 mars 1848), ci-devant	
Ellezelles.	2
Péruwelz.	2
Leuze.	2
Tournai.	4

Province de Liège.

Liège.	10
Dalhem.	2
Fexhe-lez-Slins (loi du 25 mai 1858), ci-devant Glons.	2
Louvegnez.	1
Avennes.	2
Bodegnée.	2
Limbourg.	2
Herve.	2
Aubel.	2

Province de Limbourg.

Beeringen.	3
Hasselt.	3
Bilsen.	3
Looz.	4
Achel.	1
Maeseyck.	2

Province de Luxembourg.

Messancy.	1
Florenville.	2
Fauvillers.	1
Étalle.	3
Érezée.	1
Houffalize.	2
Durbuy.	2
Bastogne.	1
Neufchâteau.	2
Wellin.	1
Sibret.	1

Province de Namur.

Rochefort.	2
Ciney.	3
Couvin.	3
Philippeville.	2
Fosse.	4
Beauraing.	2
Gembloux.	3
Walcourt.	2

137.—21 AVRIL 1858.— *Loi qui proroge jusqu'au 15 octobre 1862 le terme fixé par l'art. 3 de la loi du 25 mai 1858 (1).* (Monit. du 23 avril 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le terme fixé par l'art. 3 de la loi du 25 mai 1858, pour la suppression successive des places créées près les tribunaux de première instance de Tournai et de Charleroi, par les art. 1 et 2 de cette loi, est de nouveau prorogé jusqu'au 15 octobre 1862.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

138.—21 AVRIL 1858.— *Loi qui ouvre au département de la justice un crédit de 1,100,000 fr. (2).* (Monit. du 23 avril 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire de onze cent mille francs, pour couvrir les dépenses résultant de la fabrication, dans les prisons, de produits pour l'exportation en 1857.

Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 58, chap. X du budget du département de la justice pour l'exercice 1857.

Art. 2. Une somme de onze cent mille francs sera portée au budget des voies et moyens du même exercice.

Art. 3. Il sera rendu compte des opérations aux chambres législatives dans la session de 1857-1858.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

139. — 21 AVRIL 1858. — *Loi qui alloue des crédits supplémentaires au budget du ministère de*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 janvier 1858.—Exposé des motifs (*Annales*, p. 201). — Rapport le 4 mars, p. 427. — Discussion et adoption le 5 mars.
Rapport au sénat le 13 avril 1858. — Discussion et adoption le 14 avril.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 26 janvier 1858.—Exposé de motifs (*Annales*, p. 252). — Rapport le 4 mars, p. 455. — Discussion et adoption le 10 mars.
Rapport au sénat le 13 avril 1858. — Discussion et adoption le 14 avril.

l'intérieur pour l'exercice 1857 (1). (Monit. du 24 avril 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1857, fixé par la loi du 31 mars 1857, *Moniteur*, n° 94, est augmenté de la somme de cent quatre-vingt-huit mille cent neuf francs soixante et dix-neuf centimes (fr. 188,409-79), répartie comme suit :

1^o Frais extraordinaires d'ameublement et de matériel de quelques administrations provinciales, et frais de route et de séjour. Vingt-trois mille trois cent soixante et treize francs seize centimes, pour payer des frais extraordinaires d'ameublement et de matériel de quelques administrations provinciales, et frais de route et de séjour, fr. 23,373 16

Cette somme se subdivise comme suit, savoir :

A la province de Flandre orientale. fr. 4,000 0

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 22 du budget de 1857.

A la province de Liège. 18,022 91

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 28 du budget de 1857.

A la province de Luxembourg. 1,350 25

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 34 du budget de 1857.

Total égal au crédit demandé. fr. 23,373 16

2^o Indemnités pour bestiaux abattus en 1858. Neuf mille deux cent soixante-deux francs douze centimes pour payer des indemnités restant dues pour abatage de bestiaux atteints de maladies contagieuses, en 1856. 9,262 12

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 52, chap. XI, du budget de 1857.

3^o Jury d'examen. Soixante et quatorze mille cinq cents francs,

pour payer les frais de route et de séjour, ainsi que les indemnités de séance des membres des jurys d'examen pour les grades académiques et pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré; salaires des huisiers et matériel. 74,500 0

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 83, chap. XV, du budget de 1857.

4^o Enseignement primaire. Quarante-six mille trois cent cinquante francs trente-sept centimes, pour payer les dépenses variables de l'enseignement primaire, restant dues pour les exercices 1856 et 1857. 46,550 37

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 102, chap. XVII, du budget de 1857.

5^o Exécution et publication de la carte géologique. Cinq mille quatre cent vingt-neuf francs cinq centimes, pour couvrir les dépenses faites en 1856, pour l'exécution et la publication de la carte géologique. 5,429 05.

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 104, chap. XVIII, du budget de 1857.

6^o Musée royal d'histoire naturelle. Cinq mille sept cent treize francs soixante et seize centimes, pour payer les acquisitions extraordinaires faites à la vente des collections de feu le sieur Robyns. 5,713 76

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 113, chap. XVIII, du budget de 1857.

7^o Exposition générale des beaux-arts en 1857. Seize mille sept cents francs, pour payer les dépenses restant dues relativement à l'exposition générale des beaux-arts en 1857. 16,700 0

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 135, chap. XIX, du budget de 1857.

8^o Frais de confection des tables décennales des actes de l'état civil. Cent vingt et un francs, pour solde des frais de confection des tables de l'état civil, années 1843 à 1850. 121 0

Cette somme formera l'art. 144, chap. XXIV, du budget de 1857.

9^o Confection des tables décennales des actes de l'état civil de la province de Namur. Deux cent douze francs cinquante centimes, pour payer la

(1) Présentation à la chambre des représentants le 3 février 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 104). — Rapport le 25 mars, p. 131. — Discussion et adoption le 13 mars.

Rapport au sénat le 13 avril 1858. — Discussion le 14 et adoption le 15 avril.

confection des tables décennales des actes de l'état civil de 1813 à 1822, qui manquent au greffe du tribunal de première instance de Namur. 212 50

Cette somme formera l'art. 143, chap. XXIV, du budget de 1857.

10^e Exposition universelle de Paris. Mille trois cent quatre-vingt-sept francs soixante et un centimes, pour solder des dépenses se rattachant à l'exposition universelle de Paris. 1,387 61

Cette somme formera l'art. 146, chap. XXIV, du budget de 1857.

11^e Dépenses faites en 1830, par la ville de Liège, dans l'intérêt de l'État. Quatre mille neuf cent douze francs soixante et treize centimes, pour solder à la ville de Liège le complément des intérêts de la somme à payer par l'État du chef de dépenses faites, par ladite ville de Liège, dans l'intérêt de l'État, en 1830. 4,912 73

Cette somme formera l'art. 147, chap. XXIV, du budget de 1857.

12^e Honoraires et frais restant dus à un avoué. Cent quarante-sept francs quarante-neuf centimes, pour payer les honoraires et les frais restant dus à un avoué, à l'occasion de la procédure intervenue pour la construction de l'hôtel du gouvernement provincial, à Arlon. 147 49

Cette somme formera l'art. 148, chap. XXIV, du budget de 1857.

Total.fr. 188,109 79

Art. 2. Les crédits ci-dessus spécifiés seront couverts au moyen des ressources de l'exercice 1857.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

140. — 21 AVRIL 1858. — *Loi qui érige le hameau de Grupont en commune distincte* (1). (Monit. du 24 avril 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Grupont est séparée de la commune de Masbourg, province de Luxembourg, et érigée en commune distincte sous le nom de Grupont.

La limite séparative est fixée conformément au liséré jaune et bleu, indiqué par les lettres A B C D au plan annexé à la présente loi,

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans la nouvelle commune, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de la population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

141. — 21 AVRIL 1858. — *Arrêté royal par lequel les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'Etat sont rendus applicables aux chemins vicinaux pavés de la commune de Lebbeke (Flandre orientale)*. (Monit. du 24 avril 1858.)

142. — 21 AVRIL 1858. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

1^o Les conseils communaux d'Eppeghem et de Grimberghe à percevoir, pendant dix années consécutives, à dater de l'époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Brabant, un droit de péage sur le chemin pavé de grande communication qui relie ces deux localités.

Trois barrières ayant chacune un rayon de concurrence de 200 mètres, seront placées aux endroits suivants :

La première au point A du plan. On y percevra une taxe égale au droit ordinaire des barrières dans la direction d'Eppeghem vers Grimberghe ;

La deuxième au point B dudit plan. On y percevra un droit entier dans la direction de Grimberghe vers Eppeghem et un demi-droit seulement dans la direction opposée ;

La troisième au point C du même plan. On n'y percevra qu'un demi-droit et dans la direction de Grimberghe vers Eppeghem seulement.

Les lois et règlements ayant pour objet la police du roulage en temps de dégel, ainsi que le cahier des charges et le mode de perception du droit de barrière sur les grandes routes sont rendus applicables aux chemins dont il s'agit.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 mars 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 442). — Rapport le 12 mars, p. 474. — Discus-

sion et adoption le 13 mars.

Rapport au sénat le 13 avril 1858. — Discussion le 14 avril et adoption le 15.